

23-DD-0081

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS - LESQUIN - WASQUEHAL -

**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
CAMERAS DE VIDEOPROTECTION SUR LES SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES
BASSES TENSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Suite à la mise en place des caméras de vidéo protection à lecture de plaque d'immatriculation dans les parcs d'activités permettant la remontée des images au Centre de Supervision Métropolitain au siège de la Métropole Européenne de Lille, il y a lieu d'utiliser à certains endroits les supports Enedis afin d'aéroporter la fibre optique mais aussi d'installer les caméras de vidéo protection sur ces mêmes supports ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Les parcs d'activités concernés sont: Zone industrielle de La Pilaterie face au 48 rue Faidherbe à Wasquehal, Roubaix versant Est face au 46 rue du Capitaine Picavet à Leers, CRT Lesquin intersection rue des Fermes, rue de La Voyette à Lesquin.

Considérant qu'il convient d'établir une convention relative à l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de caméras de vidéo protection sur les supports de lignes aériennes basse tension.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention.

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 653,22 € HT correspondant à la redevance d'occupation, au droit d'usage ainsi qu'à la prestation de visite effectuée par le distributeur aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ; ces montants sont facturés une seule fois pour la durée de vie estimative des matériels installés convenue de 10 ans sur les appuis communs.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION
SUR LES SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES BASSE TENSION**

ENTRE

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par : **Monsieur Stéphane LEDEZ**, Directeur Territorial Nord, faisant élection de domicile au 174 Avenue de la République 59100 LA MADELEINE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 1^{er} Mars 2019 par délégation de pouvoirs de Monsieur Thierry Pages, Directeur Régional Nord Pas de Calais,

Ci-après dénommée « **le Distributeur** »;

Et

- **La Métropole Européenne de Lille** dont le siège est situé à Lille, 2 boulevard des cités unies CS 70043, autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après désigné « **l'Autorité Concédante** »

Les entités visées ci - dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « Les Parties ».

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION	5
2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE	5
3. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS	5
4. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	9
5. MODALITES FINANCIERES.....	11
6. RESPONSABILITES	13
7. ASSURANCES ET GARANTIES	15
8. CONFIDENTIALITE.....	15
9. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	15
10. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION	16
11. ACTUALISATION DE LA CONVENTION	16
12. REGLEMENT DES LITIGES	16
13. ANNEXES	17
14. SIGNATURE.....	17
ANNEXE 1 - PLAN D'INSTALLATION DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE	18
ANNEXE 2 - CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE	19
ANNEXE 3 - MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..	20
ANNEXE 4 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA L'AODE OU SON PRESTATAIRE	21

PREAMBULE

Le projet d'installation d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports basse tension, objet de la présente convention, requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'Autorité Concédante ou AODE, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;

La présente convention porte sur l'installation de caméras de vidéoprotection et son entretien. Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante.

L'AODE a décidé de déployer un réseau de vidéoprotection sur son territoire et d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection selon le plan établi à l'annexe 1.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour la l'AODE d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection sur un ou plusieurs supports basse tension du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure, affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis la maintenance des caméras de vidéoprotection.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation de caméras de vidéoprotection n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations de l'AODE agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation de la ou des caméras, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de réseau de vidéoprotection, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent l'installation, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, une ou plusieurs caméras sur un ou plusieurs supports du réseau aérien de distribution publique d'électricité basse tension (BT) de son territoire, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance et l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau de vidéoprotection susmentionné.

L'AODE fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéoprotection dans le cadre des textes en vigueur.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur le service de vidéoprotection. Par voie de conséquence, l'AODE ne peut s'opposer aux interventions effectuées, par le Distributeur dans le cadre de son exploitation sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

L'AODE s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par son personnel et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit de l'AODE.

Cette convention ne garantit pas à L'AODE la mise à disposition exclusive d'un appui. Une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs utilisateurs.

2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE

2.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité.

2.2. PROPRIETE DES OUVRAGES DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION

Les ouvrages du réseau de vidéoprotection installés par l'AODE ou pour son compte sont placés sous sa garde au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1384 du Code civil et relèvent de sa seule responsabilité.

3. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS

D'une façon générale, l'AODE s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 8 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la

confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder la mise en place de la ou des caméras.

3.1. PHASE D'ETUDE

3.1.1. **Agrément du matériel et des méthodes de mise en œuvre**

L'AODE présentera au Distributeur les caractéristiques du matériel (Annexe 2) et les principes de sa mise en œuvre. Le Distributeur n'autorisera la mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2. **Prévention sécurité**

Les règles d'accès aux ouvrages électriques, les modalités d'installation des équipements et le plan de prévention et de sécurité prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) entre l'AODE et ses prestataires doivent être établis et validés avant tout début d'intervention.

Le plan de prévention tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles décrites dans l'annexe 4.

3.2. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

3.2.1. **Demande d'utilisation d'ouvrages BT par l'AODE**

L'AODE fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant notamment :

- Un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant la rue pour laquelle la pose de la caméra de vidéoprotection est envisagée ;
- Les caractéristiques détaillées du matériel ;
- Sa position sur le support ;
- Les modes de fixation sur la surface plane des poteaux de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des supports (**toute visserie directe dans les poteaux est exclue**) ;
- Les modes d'alimentation électrique de la caméra ainsi que, concernant le transport des données, le mode de support (cuivre ou fibre optique) ainsi que le type de raccordement (remontée aérook merci-souterraine, ancrage de câble sur le support).

3.2.1.1. **Règles générales**

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions retenues pour la mise en place de la ou des caméras de vidéoprotection doivent respecter celles qui sont définies dans les « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques » figurant en annexe 3.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 3 éventuellement contraires ou divergentes.

3.2.1.2. **Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts**

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéoprotection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéoprotection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.1.3. **Validation du Distributeur**

La technique retenue pour la pose de caméras de vidéoprotection est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de vidéoprotection ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéoprotection. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation du réseau de vidéoprotection si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

3.2.1.4. **Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation**

Le dossier de réalisation validé par le Distributeur sert de référence pour d'éventuels travaux d'installations de nouvelles caméras de vidéoprotection.

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'étude par l'AODE.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'AODE avec les éléments précis du refus.

3.3. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS

Avant d'entreprendre les travaux d'installation de la ou des caméras de vidéoprotection, l'AODE adresse au Distributeur une Déclaration de Projet de travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié aux articles R. 554-1 à R. 554-19 du Code de l'environnement et, des textes associés.

Par ailleurs, la l'AODE s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de vidéoprotection sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'elle a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, ou son propre personnel le cas échéant.

3.3.1. Conditions d'accès et habilitation du personnel

3.3.1.1. Habilitation du personnel de la l'AODE et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou à proximité des ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la norme UTE C 18-510-1 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 4.

3.3.1.2. Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation de la caméra, l'AODE devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'annexe 4.

3.3.1.3. Information en temps réel du Distributeur par l'AODE

Cette information est décrite dans l'annexe 4.

3.3.2. Réalisation des travaux

3.3.2.1. Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des caméras de vidéoprotection doit être faite conformément au dossier de réalisation accepté par le Distributeur et au planning d'intervention hebdomadaire.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise désignée par l'AODE est informée par le Distributeur de toute manœuvre affectant les ouvrages où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité.

Les modalités de cette information sont précisées dans le plan Prévention et Sécurité établi initialement.

3.3.2.2. Prestations du Distributeur pour l'AODE

L'AODE doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage de distribution électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau de vidéoprotection ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

3.3.2.3. Signalisation de la fin de travaux par l'AODE

La fin des travaux réalisés par l'AODE est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'accès au réseau) ou selon les modalités décrites dans l'annexe 4.

3.3.3. Contrôle de la conformité de la mise en place de la ou des caméras

A l'issue des travaux de mise en place de la ou des caméras de vidéoprotection sur un site signalé par l'AODE, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application du paragraphe 3.2.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'AODE. Celle-ci dispose d'un délai maximum de 1 mois pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'AODE.

3.4. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

3.4.1. Maintenance préventive et curative des ouvrages du réseau de vidéoprotection par l'AODE

L'AODE a le droit d'accéder à ses équipements pour en assurer la maintenance sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18.510-1 et précisées dans l'annexe 4.

3.5. PHASE D'EVOLUTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

En cas de modification de son système de vidéoprotection, l'AODE s'engage à déposer dans un délai de trois mois les caméras de vidéoprotection qui ne seraient plus utilisées.

En cas de cessation l'AODE de l'exploitation de son système de vidéoprotection, l'AODE s'engage à en informer le Distributeur et l'Autorité Concedante par lettre recommandée dans le mois suivant cette décision en précisant la date de prise d'effet de ladite décision.

Toute installation d'une nouvelle caméra ou modification d'implantation de caméras sur l'AODE doit faire l'objet d'un avenant.

4. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

4.1. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

L'AODE ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'Autorité Concedante selon le cas informe l'AODE, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur la caméra de vidéoprotection.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système de vidéoprotection peuvent ouvrir droit à un remboursement au profit de l'AODE dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- Pendant les 2 premières années, le droit d'usage et la redevance pour l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité versés au titre des articles 5.4 et 5.5 sont remboursés à l'AODE,
- Au-delà des 2 premières années, aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'Autorité Concédante.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au paragraphe 3.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, l'AODE fait son affaire de la réinstallation de la caméra concernée.

4.1.1.1. Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, l'AODE ne peut y faire obstacle. Elle s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Elle sera préalablement informée de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'Autorité Concédante et le Distributeur communiquent à l'AODE leur programme, afin de permettre à cette dernière de programmer et de budgéter les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de vidéoprotection.

L'AODE fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les ouvrages de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

4.2. MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le fonctionnement du système de vidéoprotection, le Distributeur en informe par écrit l'AODE dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et l'AODE comme les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'AODE prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, l'AODE ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'Autorité Concédante.

5. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et la maintenance d'un système de vidéoprotection ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'AODE lui sont facturées.

En outre, l'installateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'Autorité Concédante une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

5.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'AODE doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du système de vidéoprotection ou d'accès au réseau pour l'installation de la ou des caméras.

Ces prestations seront facturées à l'acte (exemple : accès à un ouvrage pour installation d'une caméra)

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par l'AODE dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2020, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

5.2. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation unique à la fin des travaux par le Distributeur à l'AODE.

Le paiement doit survenir dans un délai de 60 jours.

5.3. MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à la Commune.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

5.4. DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

L'AODE verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- Le coût évité
- La perte de suréquipement
- La gêne d'exploitation
- L'entretien et le renouvellement des appuis

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour l'AODE au titre de l'installation du réseau de vidéoprotection.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des matériels installés convenue de 10 ans sur les appuis communs. Pour l'année 2020, il est fixé à **56.76 € HT** par support et par matériel (caméra, antenne, boîtier,).

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'UTILISATION DU RESEAU VERSE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'installateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'Autorité Concédante, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des matériels installés convenue de 10 ans sur les appuis communs. Pour l'année 2020, il est fixé à **28.38 € HT** par support et par matériel (caméra, antenne, boîtier, ...).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concédante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

5.6. MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 5.4 et 5.5 correspondent aux montants totaux dus par la Commune par support pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'AODE au Distributeur, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de l'AODE dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

5.7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'AODE, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité. Cela peut être le cas notamment si des perturbations de la qualité de l'onde distribuée par le distributeur étaient avérées.

En cas de manquement grave et répété par l'AODE à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'AODE de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Autorité Concédante, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'AODE, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de mise en demeure restée sans effet 30 jours après sa notification, l'AODE doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'AODE devra déposer la ou les caméras de vidéoprotection sans délai.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer la ou les caméras de vidéoprotection aux frais et risques de l'AODE.

6. RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'AODE subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de vidéoprotection, le Distributeur et (ou) l'AODE effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

6.1. RESPONSABILITE PROPRES A L'AODE

L'AODE est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'AODE aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur la caméra de vidéoprotection dont elle a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2. RESPONSABILITE PROPRES AU DISTRIBUTEUR

6.2.1. Principe

Les dommages causés par le Distributeur à la ou aux caméras de vidéoprotection objet(s) de la convention, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant la ou les caméras de vidéoprotection dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par l'AODE, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50 - 160) et notamment des systèmes de ré enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non- immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

6.2.2. Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe l'AODE des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les accidents de la circulation, les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 - 600 du 13 juillet 1982, c'est – à dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

6.3. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Les dommages causés à la ou aux caméras de vidéoprotection lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.4. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'AODE ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.5. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'AODE fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de vidéoprotection aux dits tiers.

7. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'AODE doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de vidéoprotection et la présence de caméras sur le réseau de distribution public d'électricité ; elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

9. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'Autorité Concédante et l'AODE ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Le Distributeur ou l'Autorité Concédante (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention et ce, pour ses seuls besoins propres.

10. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de dix ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, l'AODE s'engage à déposer les caméras et les accessoires afférents dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdites caméras aux frais et risques de l'AODE.

11. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- Une évolution du cadre réglementaire ;
- Une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (où) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

13. ANNEXES

Font partie intégrante de la convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan d'installation du réseau de vidéoprotection
- Annexe 2 : Caractéristiques du matériel posé
- Annexe 3 : Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques
- Annexe 4 : Instructions de sécurité à respecter par l'AODE ou son prestataire

14. SIGNATURE

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

Fait à La Madeleine le 30/11/2022

Pour le Distributeur

Le Directeur Territorial,
Stéphane LEDEZ



Pour l'Autorité Concédante

Pour Le Président,
Le Conseiller Métropolitain
Matthieu Corbillon

¹ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes **et** faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 – PLAN D'INSTALLATION DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE

- Poteaux utilisés
- Raccordements
- Localisation par commune des supports

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE

1 Caméras (poids, encombrement, mode et hauteur de fixation, alimentation,...)

2 Antenne (poids, encombrement, prise au vent,..)

3 Boitier d'alimentation

4 Câblage..

ANNEXE 3 – MODALITES TECHNIQUES D’UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D’ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L’ETABLISSEMENT ET L’EXPLOITATION D’UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



Annexe 3 - Modalités
Techniques HTA et BT

ANNEXE 4 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'AODE OU SON PRESTATAIRE

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'AODE a signé, le _____, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'AODE ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d' Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'AODE), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'AODE ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 0 810 239 059 pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'AODE ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).**

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'AODE que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support

permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'AODE d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'AODE,

L'employeur délégataire des accès d'Enedis,

Date et signature

Date et signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Habas", with a long horizontal stroke underneath.

ANNEXE N° 3 – MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS	3
1.1 SUPPORTS EN BETON	3
1.2 SUPPORTS EN BOIS	5
1.2.1 Supports "simples".....	5
1.2.2 Assemblages de supports en bois	6
1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES.....	7
2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES.....	7
2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES.....	7
2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA.....	7
2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT	8
2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA	8
2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	10
3.1 RELEVES TERRAIN	10
3.1.1 Généralités	10
3.1.2 Spécifications des relevés	10
3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS.....	11
3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique).....	11
3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique).....	11
3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts	12
3.2.4 Contenu du dossier d'étude	13
3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE	13
3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	14
3.4.1 Supports existants	14
3.4.2 Supports projetés.....	15
4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
4.1 MATERIELS	16
4.1.1 Câbles sur réseau BT.....	16
4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte	17
4.1.3 Armements	17
4.1.4 Coffrets et accessoires	18
4.2 DISTANCES A RESPECTER.....	18
4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques.....	18
4.2.2 Distances entre les réseaux.....	19
4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	22
4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX	23
4.4.1 Accessibilité échelle.....	23
4.4.2 Accessibilité nacelle.....	24
4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS	25
4.5.1 Emergence	25

4.5.2	<i>Liaisons aéro-souterraines.....</i>	<i>26</i>
4.6	MISE A LA TERRE	27
4.7	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.....	28
4.8	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA	30
5	CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS	31
5.1	GENERALITES.....	31
5.2	REALISATION DES TRAVAUX	32
5.2.1	<i>Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques.....</i>	<i>32</i>
5.2.2	<i>Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur.....</i>	<i>34</i>

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS

1.1 SUPPORTS EN BETON

Les supports en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en “ daN ” ou en “ kN ”¹,
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

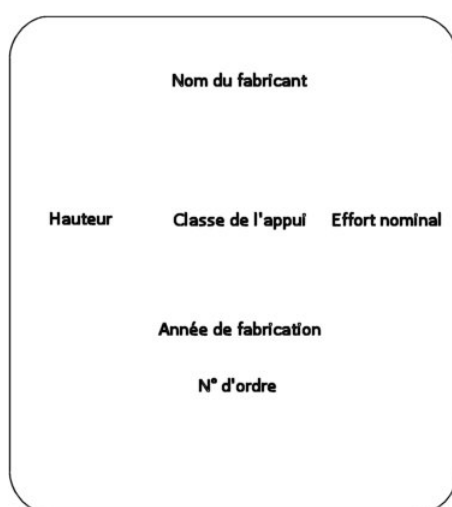


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux des principaux supports béton sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Poteaux Béton classe « A » (hauteur de 9 à 14 m)												
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m	
	Effort (daN)		Effort (daN)		Effort (daN)		Effort (daN)		Effort (daN)		Effort (daN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,6	1,5	0,6	1,5	0,6						
200	2	0,8	2	0,8	2	0,8	2	0,8				
250	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1		
300	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05
400	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4
500	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75
650	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95
800	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4
1000			10	3	10	3	10	3	10	3	10	3
1250			12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75
1600			16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8

¹ Les unités à prendre en compte sont celles qui figurent sur les poteaux en exploitation, à savoir : daN pour les poteaux de classe "A", "B" et "C"; kN pour les poteaux de classe "D" et "E". Ceci afin d'éviter les erreurs de relevé sur le terrain. L'entrée de la bonne classe de poteau dans Camélia ne permet pas d'erreur de saisie.

Poteaux Béton classe « B » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,9	1,5	0,9	1,5	0,9										
200	2	1,2	2	1,2	2	1,2	2	1,2								
250	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5						
300	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8				
400	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4				
500	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3		
650	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9
800	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8
1000			10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6
1250			12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5
1600			16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6
2000			20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12
2500			25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15
3200			32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2

Poteaux Béton classe « C » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5										
200	2	2	2	2	2	2	2	2								
250	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
300	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
400	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				
500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
650	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
800	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
1000			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1250			12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
1600			16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
2000			20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
2500			25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
3200			32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32

Poteaux Béton classe « D » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (kN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
1,25	1,25	0,625	1,25	0,625												
1,6	1,6	0,8	1,6	0,8												
2,0	2	1	2	1	2	1										
2,5	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25								
3,2	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6						
4,0	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2				
5,0	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5		
6,5	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25		
8,0			8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4
10,0			10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5
12,5			12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25
16,0			16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8

Poteaux Béton classe « E » (hauteur de 10 à 16 m)													
Hauteur	10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		
Effort (kN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	

1.2 SUPPORTS EN BOIS

1.2.1 Supports "simples"

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

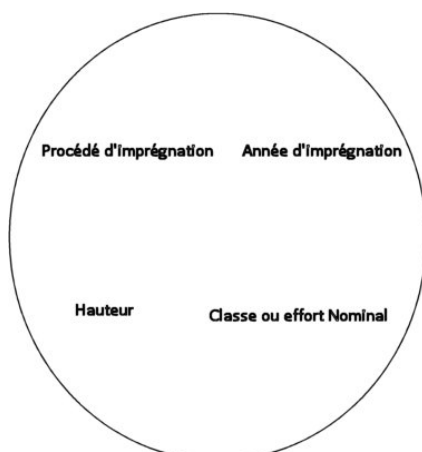


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)				
Classe	S			
Effort (daN)	Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	1	1	0,35	0,35
S 140	1,4	1,4	0,45	0,45
S 190	1,9	1,9	0,65	0,65
S 255	2,55	2,55	0,85	0,85
S 325	3,25	3,25	1,1	1,1

1.2.2 Assemblages de supports en bois

Ce sont des supports :

- Jumelés (JS),
- contrefichés (CF),
- haubanés(HS).

Les assemblages (hormis les supports haubanés) sont constitués de deux supports d'effort nominal identique.

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)												
Classe	JS				HS				CFY/CFZ			
	Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	2,55	2,2	1	0,7								
S 140	3,2	2,72	1,4	0,95					6,5/-	3,25	6,5/-	0,98
S 190	5	4,25	2	1,32	16	1,9	16	0,65	8/-	4	8/-	1,2
S 255	6,5	5,53	2,6	1,72	20	2,55	20	0,85	oct-16	5,5/5,6	oct-16	1,5/1,6
S 325	8	6,8	3,3	2,18	25	3,25	25	1,1				

1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES

L'utilisation de supports en métal peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques.

L'utilisation de potelet n'est pas autorisée en raison de l'incertitude liée à la consistance de la façade d'appui ainsi qu'aux caractéristiques mécaniques du potelet.

2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES

2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES

2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA

Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA				
Libellé	Section réelle (mm²)	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature
CU 30/10	7,07	3,00	0,063	Cuivre
CU 12	12,40	4,50	0,114	Cuivre
CU 40/10	12,56	4,00	0,112	Cuivre
CU 14	14,10	4,80	0,129	Cuivre
CU 50/10	19,63	5,00	0,174	Cuivre
CU 22	22,00	6,00	0,202	Cuivre
CU 29,3	29,30	7,00	0,272	Cuivre
CU 40	38,20	8,00	0,355	Cuivre
CU 50	48,30	9,00	0,449	Cuivre
CU 60	59,70	10,00	0,555	Cuivre
CU 75	74,90	11,20	0,700	Cuivre
CU 95	93,30	12,50	0,870	Cuivre
CU 116	116,00	14,00	1,090	Cuivre
ASTER 34,4	34,36	7,50	0,094	Almelec
ASTER 54,6	54,55	9,45	0,149	Almelec
ASTER 75,5	75,55	11,25	0,208	Almelec
ASTER 117	116,98	14,00	0,322	Almelec
ASTER 148	148,10	15,75	0,407	Almelec
ASTER 228	227,80	19,60	0,627	Almelec
CANNA 37,7	37,69	8,30	0,155	Aluminium-Acier
CANNA 59,7	59,69	10,00	0,276	Aluminium-Acier
CANNA 75,5	75,54	11,25	0,348	Aluminium-Acier
CANNA 116,2	116,24	14,00	0,432	Aluminium-Acier
CANNA 228	227,82	19,60	0,848	Aluminium-Acier
PHLOX 37,7	37,70	8,30	0,155	Almelec-Acier
PHLOX 59,7	59,69	10,00	0,276	Almelec-Acier
PASTEL 147,1	147,11	15,75	0,547	Almelec-Acier

2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT

Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs	Observation
BT 2*16	15,00	0,140	Aluminium	Branchement BT
BT 4*16	18,00	0,280	Aluminium	Branchement BT
BT 2*25	18,00	0,213	Aluminium	Branchement BT
BT 4*25	22,00	0,426	Aluminium	Branchement BT
BT 3*35+54	31,50	0,670	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*35+54+16	31,50	0,740	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+2*16	31,50	0,810	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+25	31,50	0,790	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54	38,00	1,030	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+54+16	38,00	1,100	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+2*16	38,00	1,170	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+25	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+3*16	38,00	1,240	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70	38,00	1,080	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+70+16	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+2*16	38,00	1,220	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+25	38,00	1,200	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+3*16	38,00	1,290	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70	48,00	1,700	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*150+70+16	48,00	1,770	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+2*16	48,00	1,840	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+25	48,00	1,820	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+3*16	48,00	1,910	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public

2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA

Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs de phase	Nature du câble porteur
HTA 3*50+50	70,00	3,200	Aluminium	Acier
HTA 3*95+50	80,00	4,000	Aluminium	Acier
HTA 3*150+50	90,00	4,900	Aluminium	Acier

2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ci-dessous liste de câbles susceptible d'être complétée :

Libellé	Type	Diamètre du câble (indicatif)	Masse linéique
5/9	Cuivre 1 paire	5,75 mm de largeur plat	0 ,033 kg/m
5/10	Cuivre 2 paires 0,8 mm	6,15 mm	0,11 kg/m
97-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
97-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-8-4	Cuivre 7 paires 0,4 mm	10,85 mm	0,11 kg/m
98-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
98-14-4	Cuivre 14 paires 0,4 mm	12,25 mm	0,15 kg/m
98-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-28-4	Cuivre 28 paires 0,4 mm	15,8 mm	0,25 kg/m
98-28-6	Cuivre 28 paires 0,6 mm	18,25 mm	0,35 kg/m
98-56-4	Cuivre 56 paires 0,4 mm	17,75 mm	0,31 kg/m
98-56-6	Cuivre 56 paires 0,6 mm	24,45 mm	0,6 kg/m
98-112-4	Cuivre 112 paires 0,4 mm	25,45 mm	0,56 kg/m
98-112-6	Cuivre 112 paires 0,6 mm	32 mm	1,16 kg/m
98-224-4	Cuivre 224 paires 0,4 mm	32 mm	1,01 kg/m
98-4-8	Cuivre 4 paires 0,8 mm	11,65 mm	0,14 kg/m
99-14-8	Cuivre 14 paires 0,8 mm	17,95 mm	0,33 kg/m
99-28-8	Cuivre 28 paires 0,8 mm	22 ,95 mm	0,53 kg/m
99-56-8	Cuivre 56 paires 0,8 mm	31,5 mm	0,97 kg/m
99-8-8	Cuivre 7 paires 0,8 mm	15,25 mm	0,33 kg/m
A2	Coaxial	23,1 mm	0,47 kg/m
A3	Coaxial	24 mm	0,29 kg/m
B4	Coaxial	15,55 mm	0,19 kg/m
C6	Coaxial	10,45 mm	0,1 kg/m
L1047-1	Fibre Optique 12-36 fo modulo 12	13,5 mm	0,16 kg/m
L1047-2	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	16 mm	0,19 kg/m
L1048	Fibre Optique 84-144 fo modulo 12	16,8 mm	0,21 kg/m
L1092-1	Fibre Optique 12 fo modulo 12	6 mm	0,028 kg/m
L1092-2	Fibre Optique 24-36 fo modulo 12	8 mm	0,047 kg/m
L1092-3	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	11,5 mm	0,095 kg/m
L1092-11	Fibre Optique 6 fo modulo 6	6 mm	0,027 kg/m
L1092-12	Fibre Optique 12 fo modulo 6	8 mm	0,042 kg/m
L1092-13	Fibre Optique 18-36 fo modulo 6	9,5 mm	0,06 kg/m
L1092-14	Fibre Optique 42-72 fo modulo 6	13 mm	0,11 kg/m
L1092-15	Fibre Optique 78-144 fo modulo 6	14,5 mm	0,15 kg/m
L1083	Fibre Optique 1 fo	6 mm	0,03 kg/m
F1-2	Fibre Optique 1 à 2 fo	8 mm	0,086 kg/m
F14-16	Fibre Optique 14 à 16 fo	21 mm	0,19 kg/m
F18-48	Fibre Optique 18 à 48 fo	24 mm	0,26 kg/m
F4-12	Fibre Optique 4 à 12 fo	19 mm	0,17 kg/m

3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.1 RELEVES TERRAIN

3.1.1 Généralités

Le demandeur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- du domaine de tension du réseau,
- du respect :
 - o les dispositions prévues par “ l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ” en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage électrique (arrêté technique) "
 - o les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,
 - o L'utilisation des supports HTA ou mixte (HTA / BT) uniquement par de la fibre optique
 - o L'utilisation des supports BT par des câbles optiques, cuivre ou coaxiaux

3.1.2 Spécifications des relevés

Afin de pouvoir réaliser les calculs de charges des supports déterminant la faisabilité d'utilisation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit effectuer un relevé terrain de l'infrastructure.

Relevés communs en HTA et BT

Le relevé pour chaque support identifie :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage)
- La position géographique du support en XY projeté en RGF 93
- Le type (Béton, bois, métallique)
- La classe (A,B,C, D, E ... S ...)
- L'effort nominal admissible (en dN ou kN)
- L'année de fabrication
- L'angle de piquetage de la ligne au droit du support (en grade)
- L'angle d'orientation du support (en grade)
- L'état visuel général
- La hauteur totale du support (y compris partie enfouie)
- La hauteur par rapport au sol et le type de chaque nappe (énergie, éclairage public, telecom ...)
- La présence éclairage public
- La présence de câbles de branchements électriques
- La présence de câbles de branchements du réseau de communications électroniques

- La présence et le nombre de câbles de réseaux de communications électroniques existants

Egalement, doivent être prises 2 photos du support, entre la nappe à installer et la tête du support, sur deux faces ou génératrices opposées.

Relevé spécifique en HTA ou réseau mixte

L'altitude « Z » du sol au droit du support doit être relevée.

Des relevés complémentaires nécessaires entre supports, sous la ligne électrique, permettant de s'assurer du respect des hauteurs libres doivent également être réalisés en XYZ.

Pour chaque support l'indication de la présence éventuelle d'équipement :

- H61 (Transformateur sur poteau)
- IAT (Interrupteur aérien télécommandé)
- IACM (Interrupteur aérien à commande manuelle)
- RAS (Remontée aéro-souterraine)

Les informations relevées sont à intégrer dans un fichier, de type Excel, dont le modèle figure ci-dessous :



3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS

3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique)

L'ajout de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique doit faire l'objet d'un calcul de charge mécanique. Le détail des calculs d'efforts par support est obtenu en utilisant un logiciel agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur.

Nota : La version en vigueur du logiciel CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.

Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20

3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique)

Pour chaque appui destiné à supporter des raccordements (branchements cuivre, coaxial et/ou fibre optique), l'étude du projet doit inclure une charge mécanique forfaitaire supplémentaire de 30 daN à ajouter systématiquement sur chacun de ces supports communs pour tenir compte des efforts engendrés par les branchements, existants et futurs. Ce forfait intègre l'effort du vent sur les câbles de branchements dans la nappe ainsi que les efforts de traction des branchements hors nappe.

Dans le cas où l'ajout du forfait de base entraîne un dépassement de l'effort disponible du support, et si le demandeur le souhaite, un calcul avec les données réelles de l'ensemble des branchements (en nappe et hors nappe, tous réseaux confondus) est réalisé en substitution du calcul avec le forfait.

Les supports qui ne sont pas appelés à recevoir de raccordement doivent apparaître clairement dans le dossier d'étude (plans et tableau type Excel cité précédemment).

Les supports qui sont appelés à recevoir des raccordements sont équipés d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

3.2.3.1 Prise en compte de la date de construction des ouvrages électriques

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.3.2 Possibilités d'utilisation d'un dispositif fusible

Dans le cas de dépassement de la charge admissible du support, un dispositif fusible peut être utilisé sur les supports d'alignement BT ou HTA.

Il est défini par rapport à une gamme d'efforts de déclenchement. Le choix de la valeur de déclenchement doit être en cohérence avec le résultat du calcul mécanique préalablement effectué avec le logiciel ad-hoc

3.2.4 Contenu du dossier d'étude

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur fournit au Distributeur un dossier d'étude visant à permettre l'utilisation des supports BT et/ou HTA comprenant :

- Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure (cf § 3.1.2)
- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.
Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre,
- la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;
- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit au réseau d'énergie,
- Soit à l'éclairage public,
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.4.1 Supports existants

3.4.1.1 Cas général

Pour utiliser un ou plusieurs supports, l'Opérateur présente au Distributeur une demande d'utilisation des supports selon le format décrit en Annexe 7 de la Convention qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - o le tracé du réseau sur supports communs ;
 - o l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - o le nombre et la nature des câbles ;
 - o les longueurs des portées ;
 - o la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - o la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés selon les modalités décrites au § 3.1.2.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques joint cette demande d'utilisation des supports au Distributeur au dossier d'étude comprenant les calculs mécaniques obligatoires pour la vérification de l'aptitude des supports communs.

Les calculs mécaniques doivent être réalisés à l'aide de la dernière version en vigueur du logiciel « Camélia/Comac ». Les restitutions de calculs sont adressées au Distributeur dans un format électronique répandu (xls et pdf ou autre) :

- Fichiers données / projets : ".PCM" pour Comac, ".DON" pour Camelia et ".ETL" pour calcul d'un étoilement dans Camelia,
- Fichiers résultats) : ".PDF" et ".XLS".

3.4.1.2 Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de réseau de communications électroniques adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.1.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.1.

Cette disposition s'applique uniquement aux poteaux qui n'ont pas été prévus, à l'origine, pour recevoir des raccordements, donc qui ne sont pas équipés d'un bandeau de couleur verte.

3.4.2 Supports projetés

Pour tout projet d'extension ou de modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE (lorsqu'elle dispose de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux) ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de réseau de communications électroniques concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des nouveaux supports.

Dans le cas où les supports projetés doivent supporter des réseaux de communications électroniques, l'Opérateur de réseau de communications électroniques en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de communications électroniques ;
- le nombre et la nature des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les branchements prévisionnels ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par l'AODE ou le Distributeur.

En outre, les opérateurs de réseau de communications électroniques déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

Les dispositifs à fixer sur les supports ne doivent en aucun cas impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).

Tout percement de support est formellement interdit.

4.1 MATERIELS

On distingue :

- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).²

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui, à l'exception des armements pour monocâble qui sont autorisés sur une autre face.

4.1.1 Câbles sur réseau BT

Entre deux supports, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

Les câbles optiques doivent être positionnés dans une nappe différenciée et dédiée à l'optique.

Les câbles cuivre présentant des flèches plus importantes que les câbles à fibres optiques, la nappe de câble à fibres optiques est généralement positionnée au-dessus de la nappe cuivre. L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.1.1 Câbles en nappe

Chaque appui comprend au maximum 3 traverses séparées de 0,20 m minimum.

Chaque portée comprend au maximum 4 câbles de branchements par traverse.

4.1.1.2 Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 6 branchements par traverse.

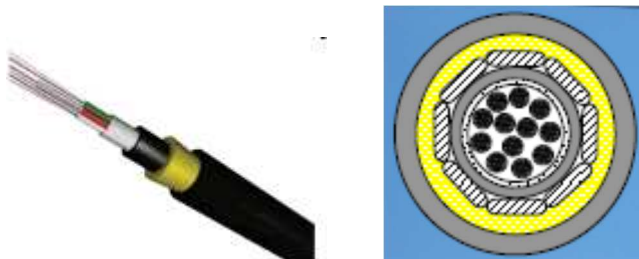
Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

Les supports communs prévus pour recevoir des raccordements, sont équipés d'un bandeau de couleur verte en dessous de la nappe Telecom.

² Voir définitions dans la convention

4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte

Le ou les câbles optiques utilisés sont obligatoirement diélectriques de type ADSS.



Les supports du réseau HTA permettent, en principe, l'accueil d'un seul câble de type câble optique. L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

Les supports communs HTA ne sont pas prédestinés à recevoir des raccordements de réseau de communications électroniques. Toutefois, si cette éventualité se présentait, le Distributeur en serait averti, pour accord, et le support serait équipé d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

4.1.3 Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur support BT

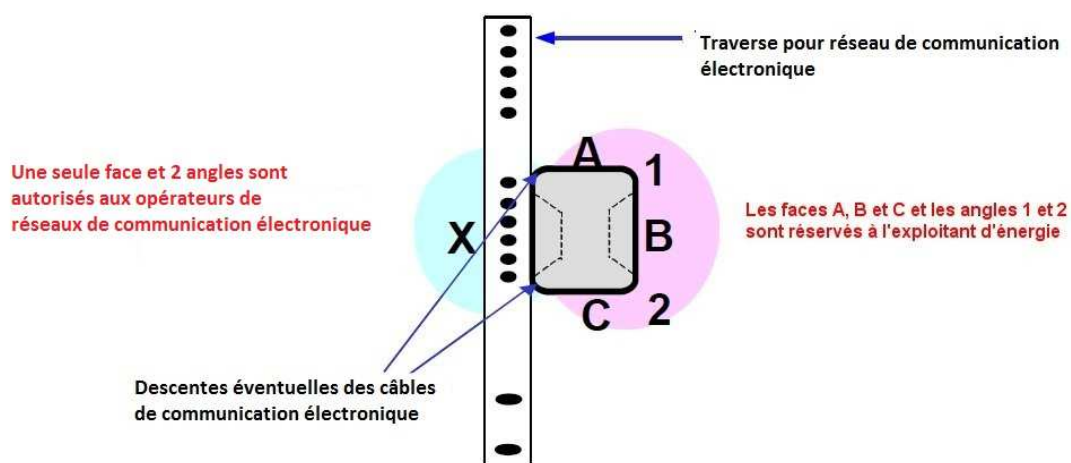


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie ainsi que des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

4.1.4 Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités fixées aux articles 4.7 et 4.8 de ce guide, et à ce qui est prévu comme suit :

- au-dessous des réseaux d'énergie,
- sur une des faces perpendiculaire au réseau,
- de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui,
- à une hauteur comprise entre 2,0 m et 4,5 m du sol, à l'exception des coffrets de transition aéro-souterraine des câbles multi-paires cuivre, qui peuvent être placés à moins de 2,0 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures. Cet accord doit être formalisé par écrit.
- Aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- Les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:
 - o hauteur : 1,00 m
 - o largeur : 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support)
 - o profondeur 0,25 m (depuis la face du support)
- Le coffret, ou accessoire, peut être décentré en largeur à l'intérieur de ce volume.

4.2 DISTANCES A RESPECTER

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
 - 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

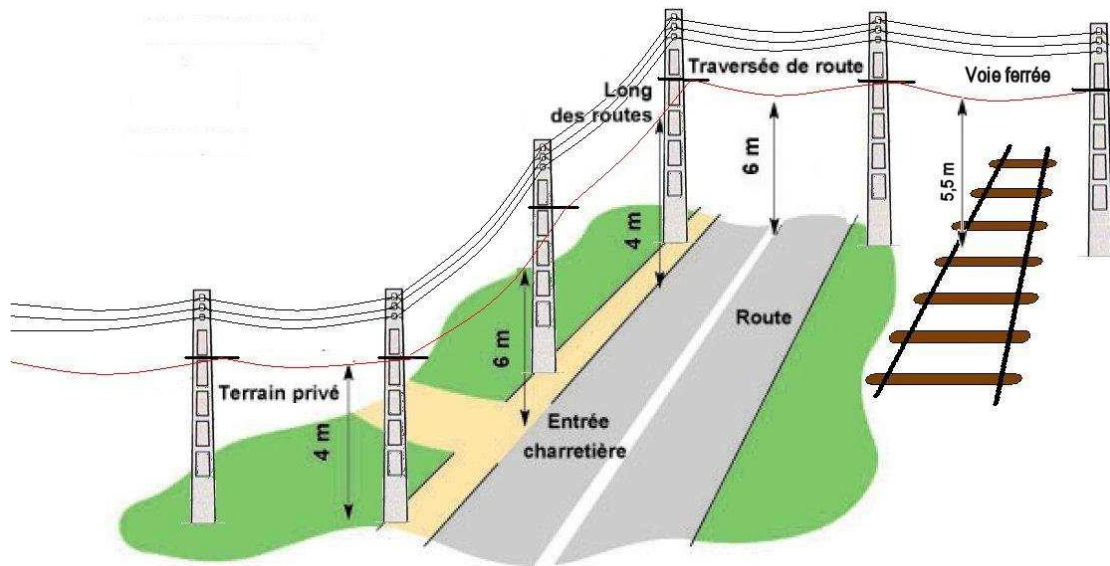


Figure 4 - Hauteur des nappes télécom

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 Distances entre les réseaux

4.2.2.1 Distances entre les réseaux sur support BT

Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels du réseau de communications électroniques sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,20 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 0,70 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Ces distances tiennent compte de l'installation future possible d'un réseau d'éclairage public physiquement séparé du réseau d'énergie.

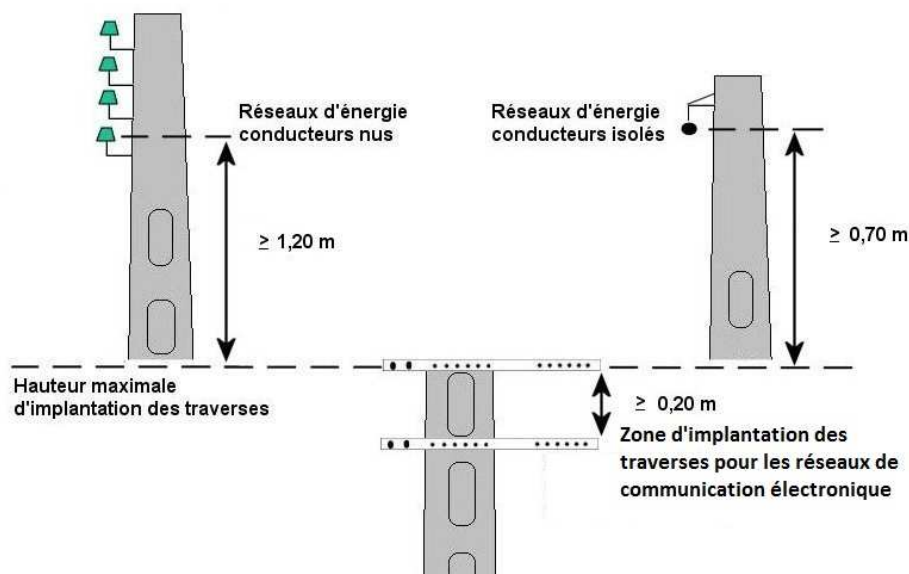


Figure 5 - Réserve d'une zone d'éclairage public

2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

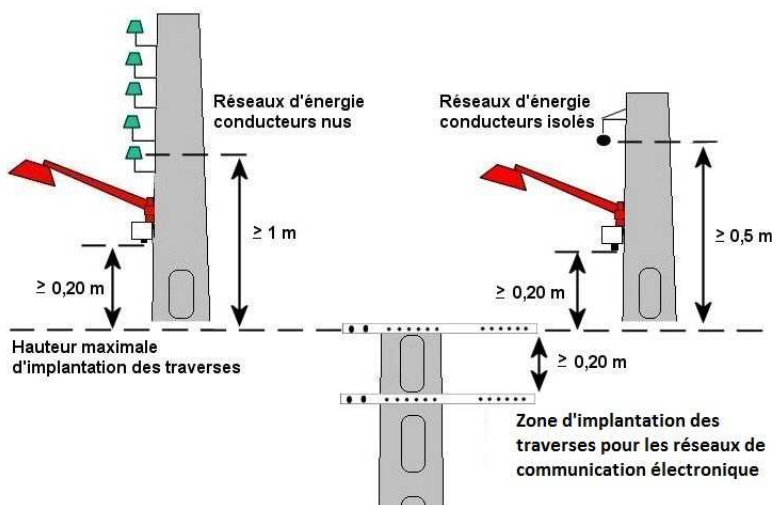


Figure 6 - Présence de l'éclairage public

3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est possible, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément aux dispositions du 1) ci-dessus (cf figure 5), sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de communications électroniques pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier de la dépose du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication est fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

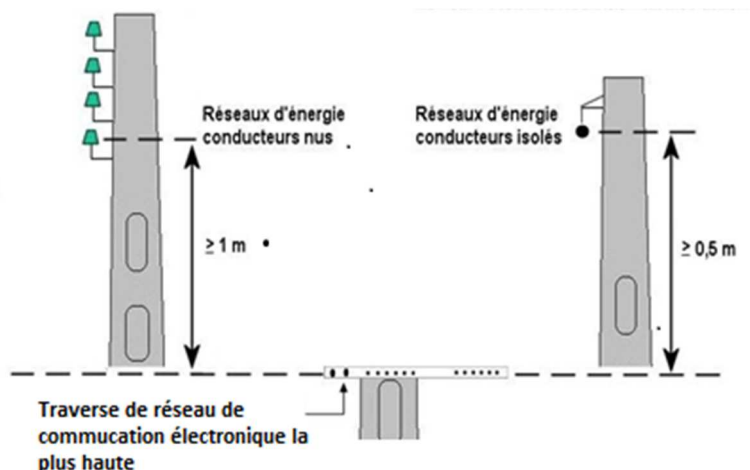
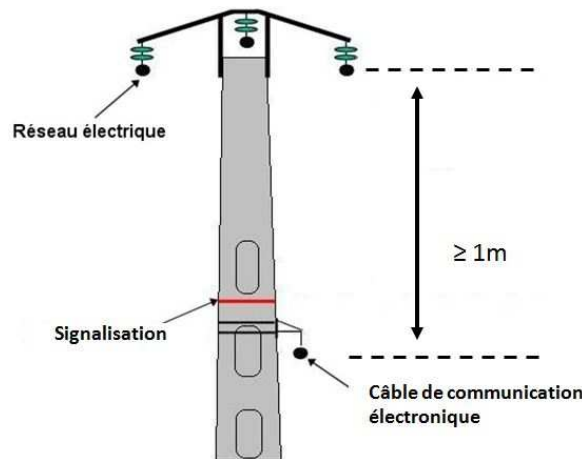


Figure 7 - Utilisation de la zone éclairage public

4.2.2.2 Distances entre les réseaux sur supports HTA

Les dispositions constructives des réseaux de communications électroniques en fibre optique doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Le réseau de communications électroniques implanté sur le réseau HTA est constitué d'un câble en fibre optique unique (mono câble), ou éventuellement de deux câbles, selon les conditions fixées par l'article 4.1.2 ci-dessus.



En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau de communications électroniques en fibre optique installé sur des supports HTA, en conducteurs nus ou isolés, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Dans le cas exceptionnel où deux réseaux de communications électroniques sont installés, la distance entre les câbles est de 0,20 m.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

Cas général :

- un appui commun accepte un maximum de trois nappes de réseau de communications électroniques (trois pour la BT et deux pour la HTA)".
- Les nappes sont toujours superposées en utilisant des armements distants d'au moins 0,20 m.
- lors du premier équipement d'un poteau BT par un réseau communications électroniques, ce réseau étant en cuivre, l'Opérateur doit positionner sa nappe de façon à ménager un espace disponible, au dessus, pour l'installation éventuelle ultérieure d'un réseau optique.
- Les croisements de nappes de réseau de communications électroniques en pleine portée sont strictement interdits.
- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de réseau de communications électroniques issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Les fixations à demeure de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique, lovés en boucle ou en « huit », ne sont pas admises.

Cas particulier H61 :

- L'utilisation de supports comportant un transformateur sur poteau (H61) est interdite.

Cas particulier IAT :

- L'utilisation de supports comportant un Interrupteur Aérien Télécommandé (IAT) est interdite.

Cas particulier IACM :

- L'utilisation de support comportant un Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM) peut être autorisée en passage. L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la commande de l'appareil ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.
- L'utilisation de ce type de support en remontée aéro souterraine est interdite

Cas particulier Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de support comportant une remontée aéro souterraine peut être autorisée en passage. La distance à respecter est de 1m sous la première pièce nue sous tension rencontrée (souvent l'extrémité de remontée aéro souterraine du câble HTA). L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la remontée aéro souterraine ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.

Cas particulier double Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de supports comportant une double remontée aéro souterraine est interdite.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révoquant, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

4.4.1 Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de communications électroniques de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de réseau de communications électroniques, est d'au moins 0,20 mètre pour les supports BT et 0,10 mètre pour les supports HTA.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les câbles de branchement.

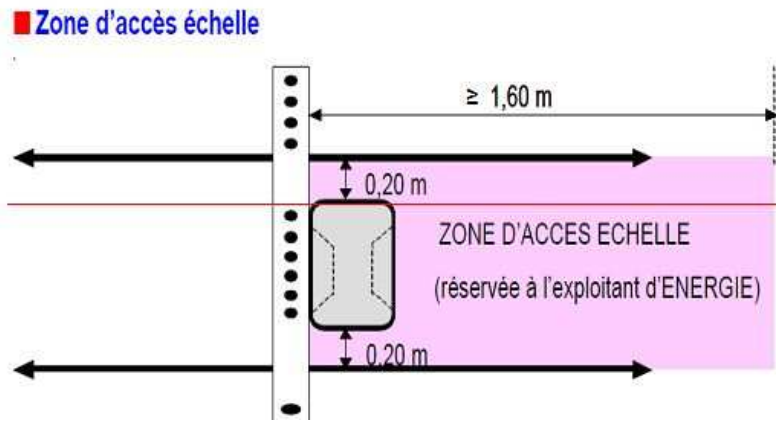


Figure 8 - Zone d'accès échelle sur Réseau BT et mixte

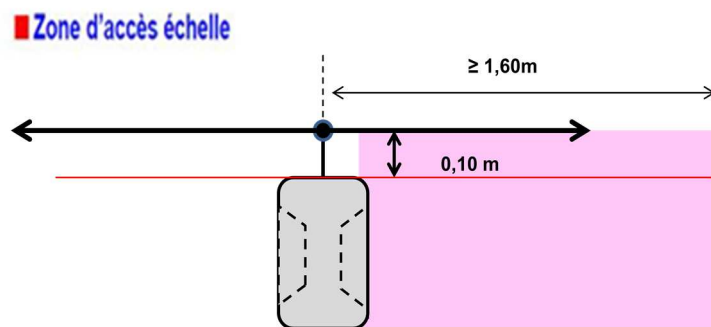


Figure 9 – Zone d'accès échelle sur Réseau HTA

4.4.2 Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de réseau de communications électroniques qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;
- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessous.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle

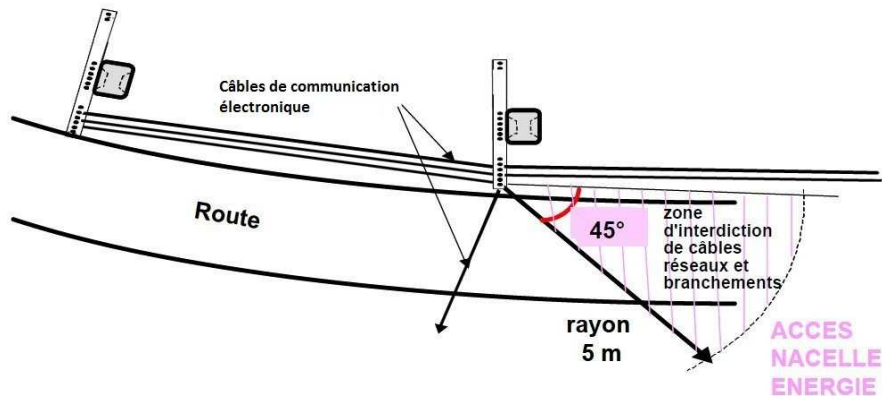


Figure 9 - Zone d'accès nacelle

4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

4.5.1 Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 – Supports existants

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 – Supports projetés

Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de réseau de communications électroniques indique, parmi les supports proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 – Sur supports en béton

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.

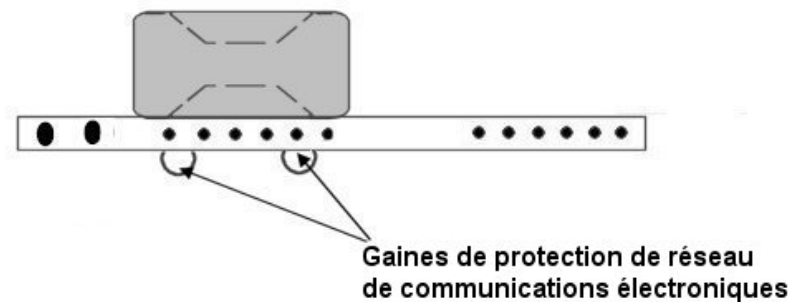


Figure 10 - Liaison aéro-souterraine sur poteau béton

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 – Sur supports en bois

Les liaisons aéro-souterraines du réseau électrique sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de réseau de communications électroniques (voir figure ci-dessous).

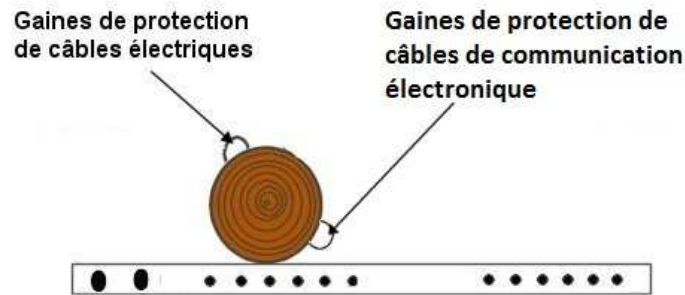


Figure 11 - Liaison aéro-souterraine sur poteau bois

On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de réseau de communications électroniques.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance (d'environ 1,5 centimètre) telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 MISE A LA TERRE

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;

- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.

Cas de la présence de l'éclairage public

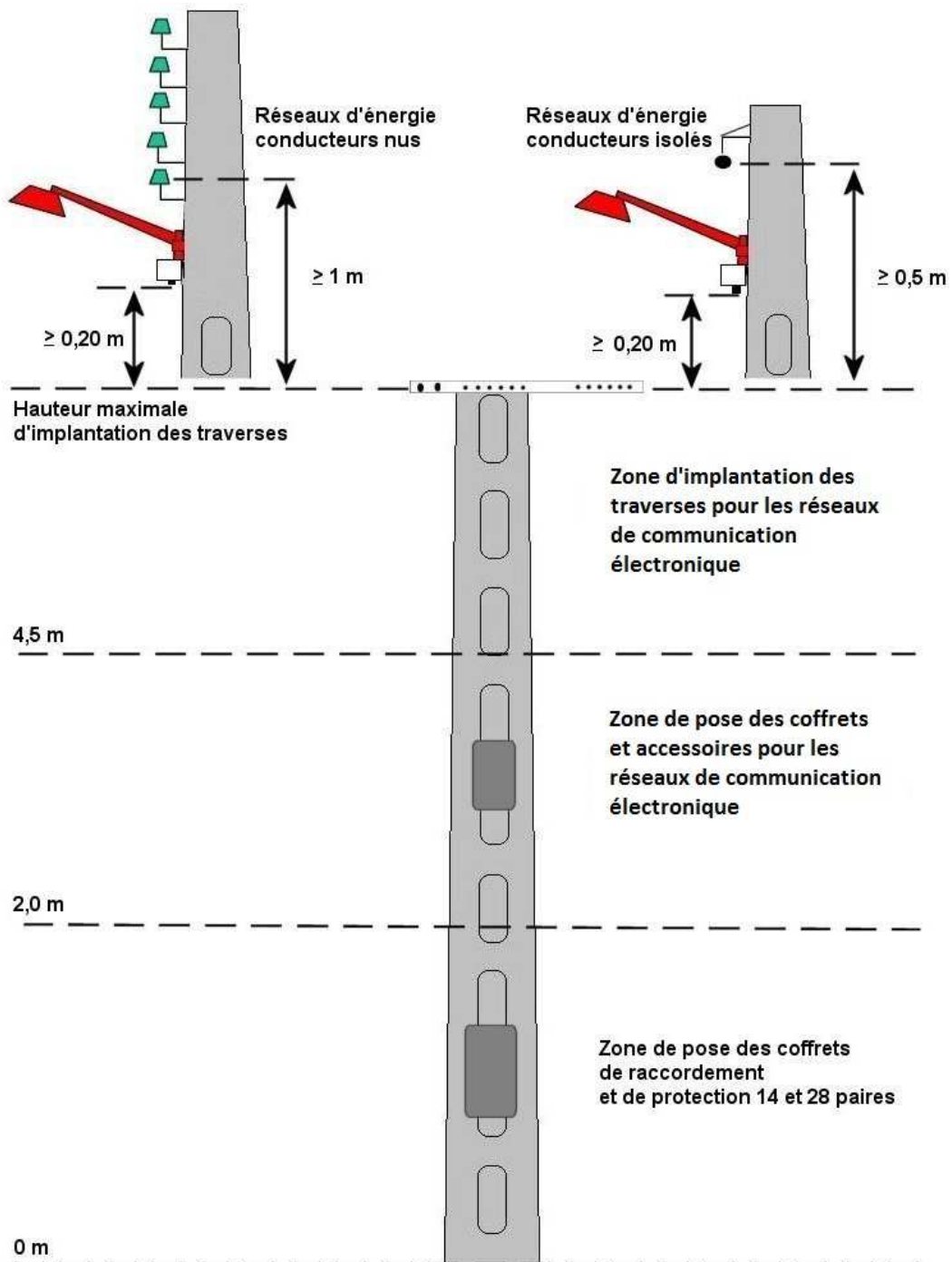


Figure 12 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec EP

Cas de la réservation pour l'éclairage public

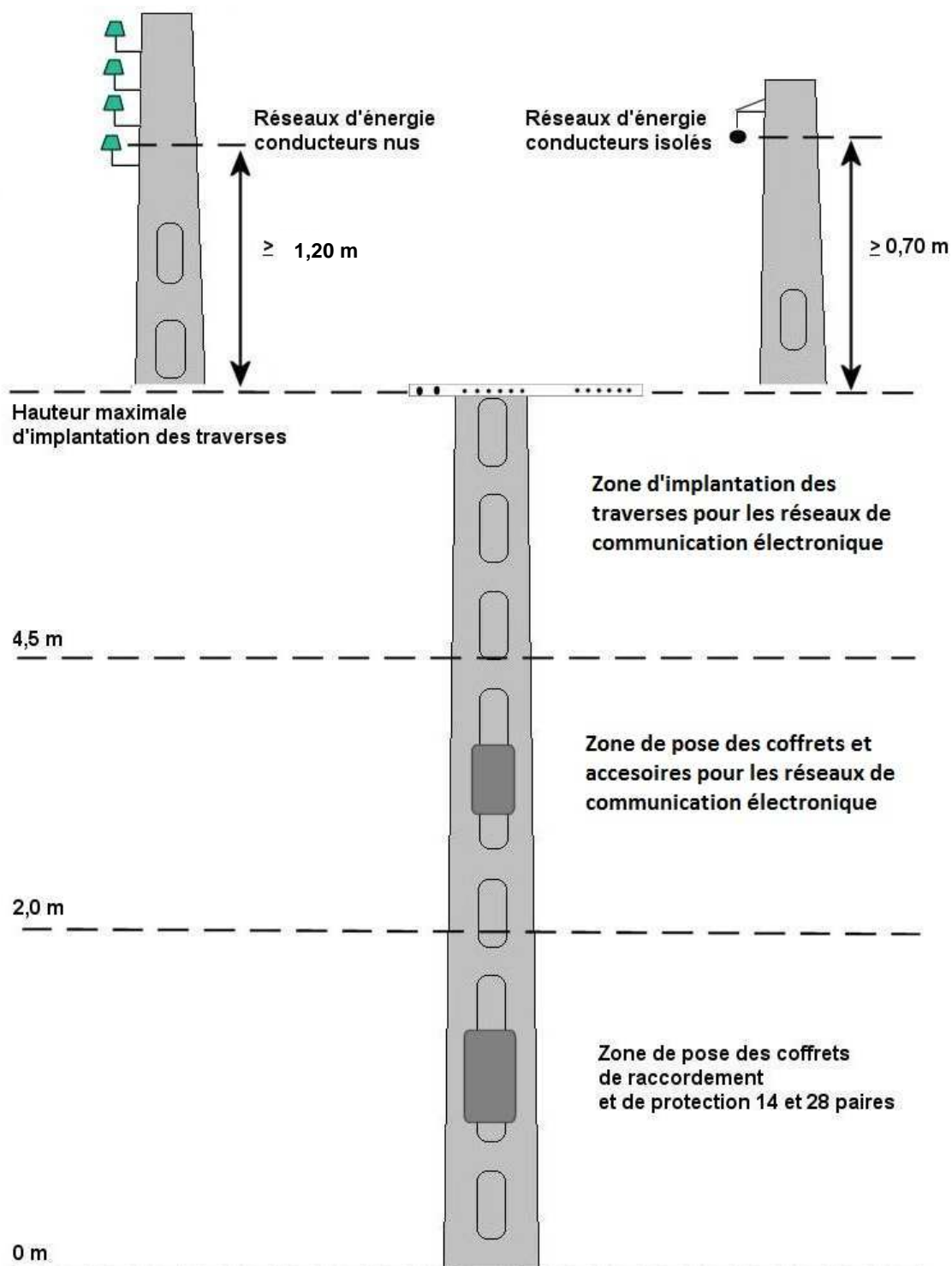
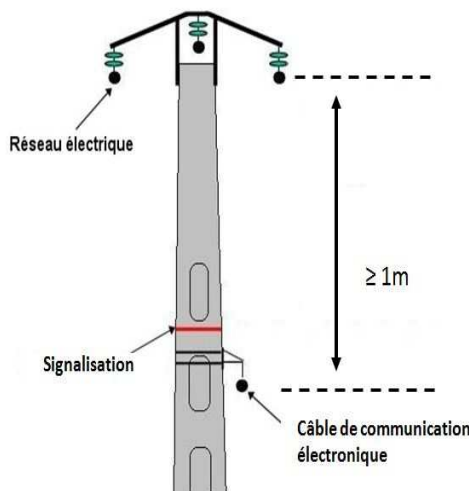
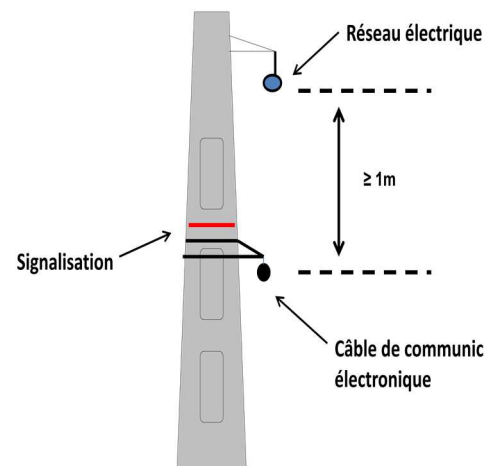


Figure 13 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec réservation EP

4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA

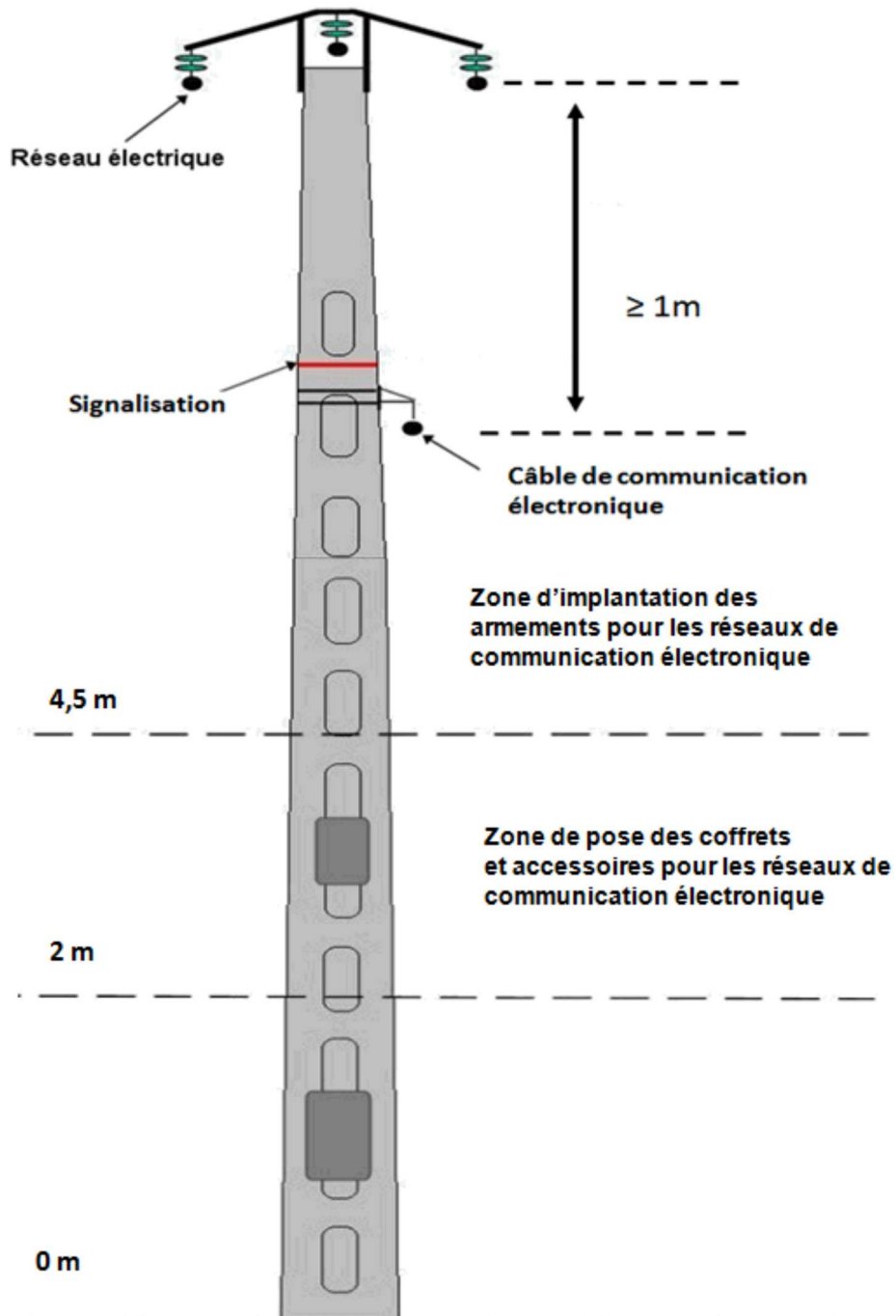


Réseau HTA nu



Réseau HTA isolé

Positionnement des armements, coffrets et accessoires



5 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,

- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article 5 doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

5.2 REALISATION DES TRAVAUX

5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques

5.2.1.1 – Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT et HTA sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.2.1.2 – Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;

- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

5.2.1.3 – Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique sur un réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de réseau de communication électroniques ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de communications électroniques est en service.

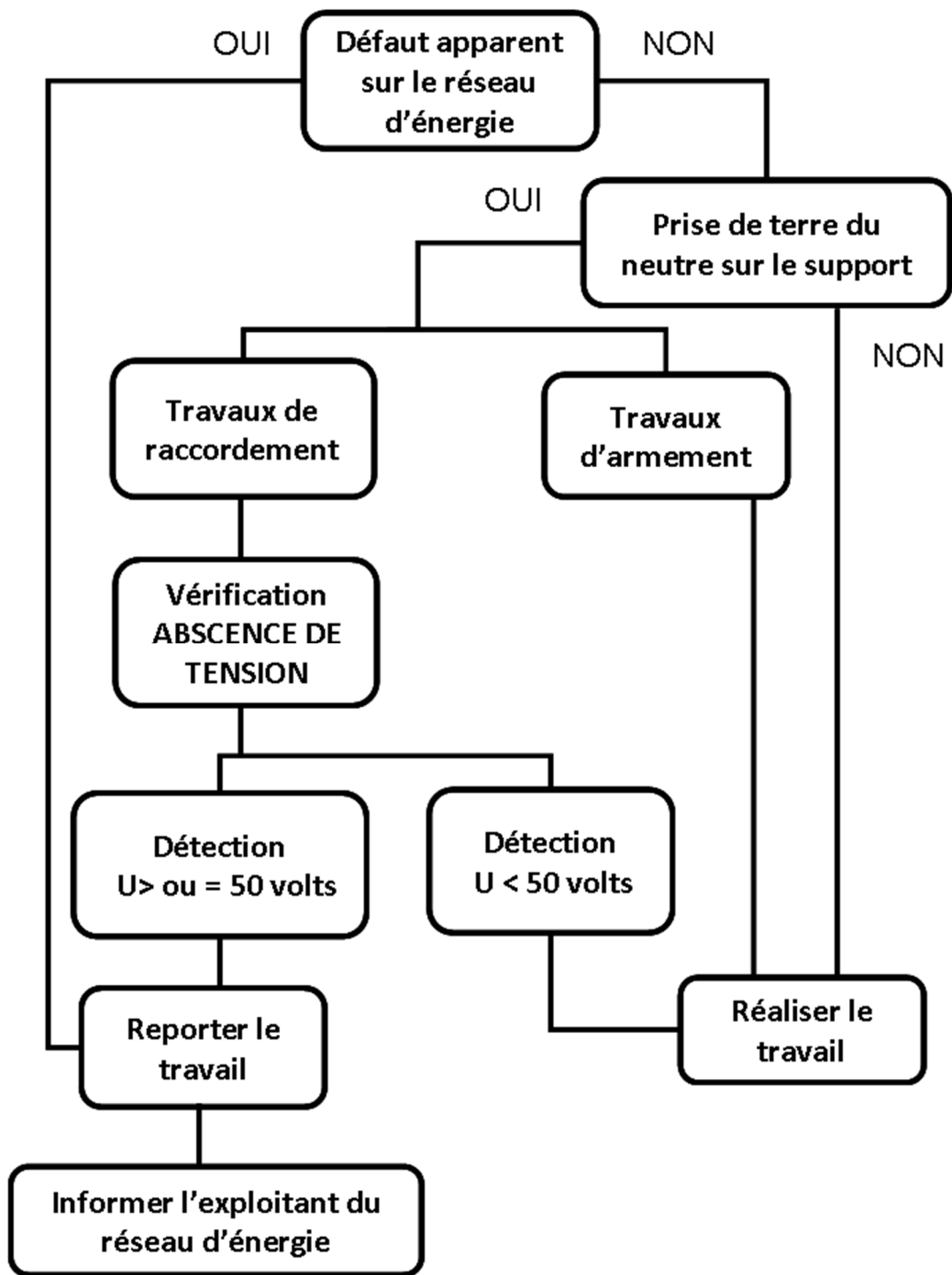
En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de réseau de communications électroniques (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, ci-après, visualise ces modalités.



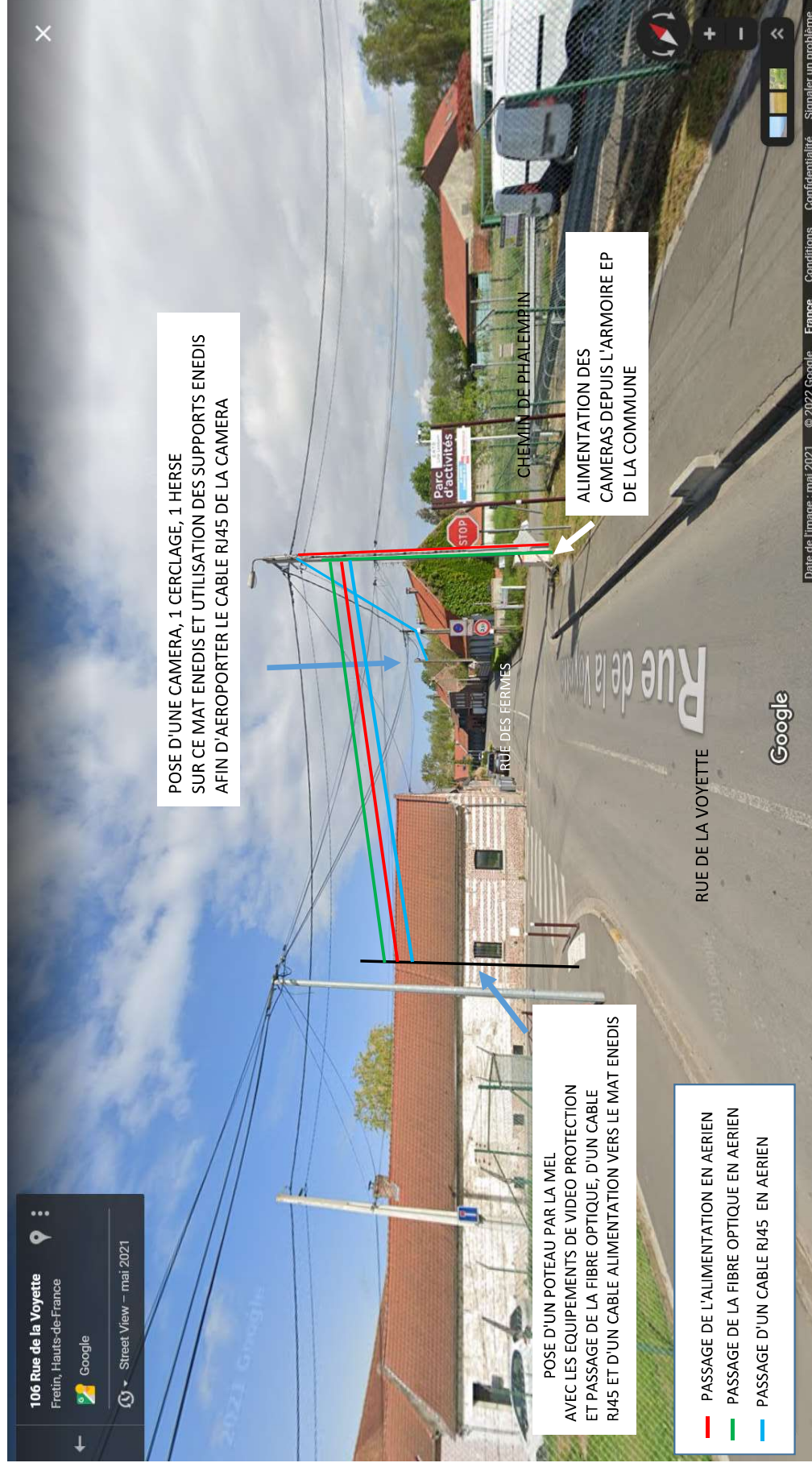
Nota : Un appui commun ne peut comporter, à la fois, une prise de terre du réseau d'énergie et une prise de terre du réseau de communications électroniques.

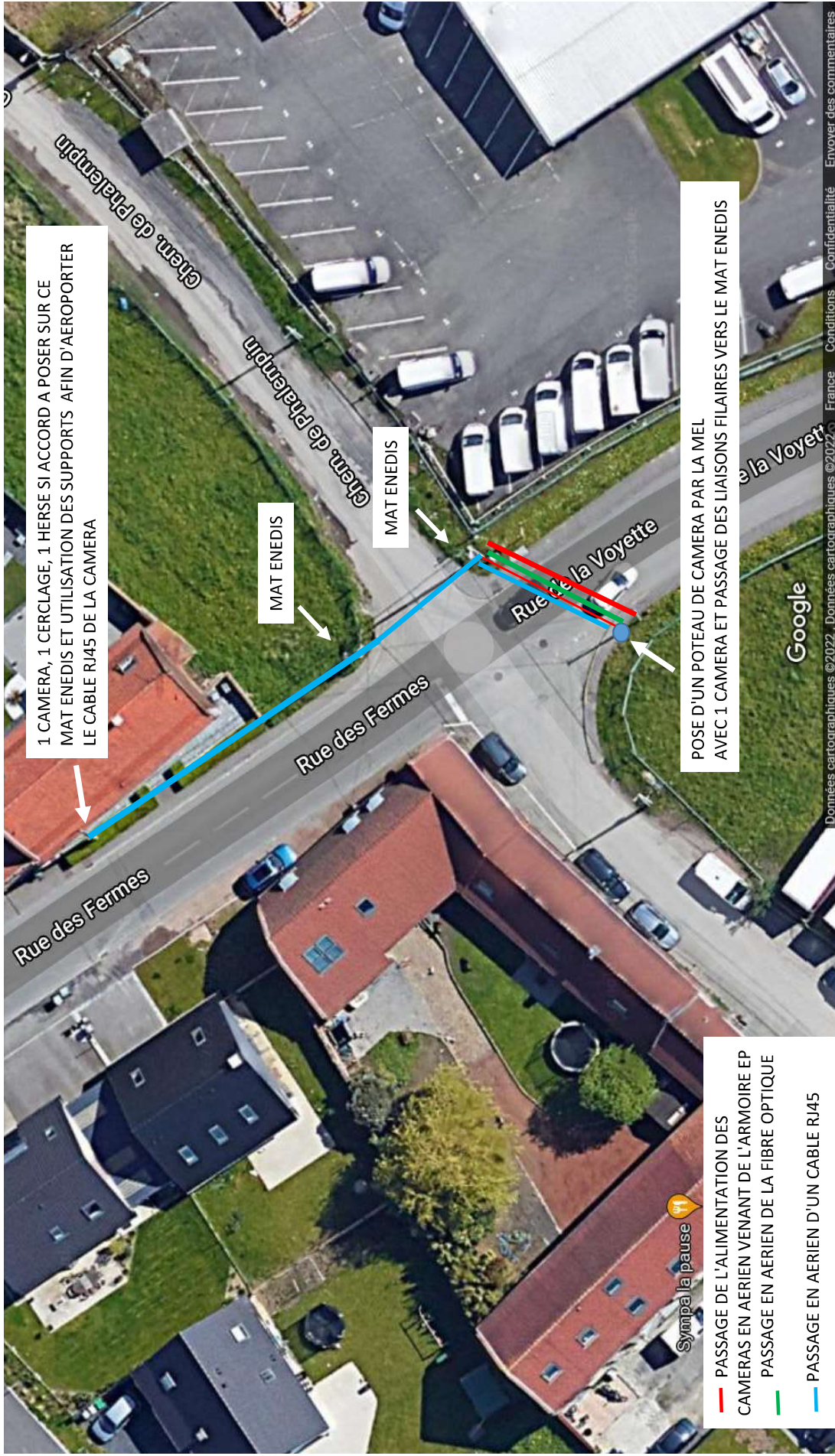
5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial posés sur les supports communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de

tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

RUE DE LA VOYETTE / RUE DES FERMES A LESQUIN





1 CAMERA, 1 CERCLAGE, 1 HERSE SI ACCORD A POSER SUR CE MAT ENEDIS ET UTILISATION DES SUPPORTS AFIN D'AEROPORTER LE CABLE RJ45 DE LA CAMERA

MAT ENEDIS

MAT ENEDIS

POSE D'UN POTEAU DE CAMERA PAR LA MEL AVEC 1 CAMERA ET PASSAGE DES LIAISONS FILAIRES VERS LE MAT ENEDIS

- PASSAGE DE L'ALIMENTATION DES CAMERAS EN AERIEN VENANT DE L'ARMOIRE EP
- PASSAGE EN AERIEN DE LA FIBRE OPTIQUE
- PASSAGE EN AERIEN D'UN CABLE RJ45

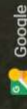
Sympa la pause

FACE AU 48 RUE FAIDHERBE A WASQUEHAL



Rue de la Ladré

Wasquehal, Hauts-de-France



Street View - mai 2021

POSE D'UNE CAMERA, 2 CERCLAGES, 1 HERSE SI ACCORD SUR CE MAT ENEDIS

POSE : D'UNE CAMERA, 1 COFFRET, 2 CERCLAGES, 1 HERSE SI ACCORD SUR CE MAT ENEDIS ET PASSAGE EN AERIEN D'UN CABLE RJ45, POSE D'un BOITIER CREUL ENEDIS et REMONTE DE LA FIBRE OPTIQUE SUR CE MAT ENEDIS

..... REMONTE DE LA FIBRE SUR LE POTEAU ENEDIS
— PASSAGE D'UN CABLE RJ45 EN AERIEN

RUE FAIDHERBE

48

Google

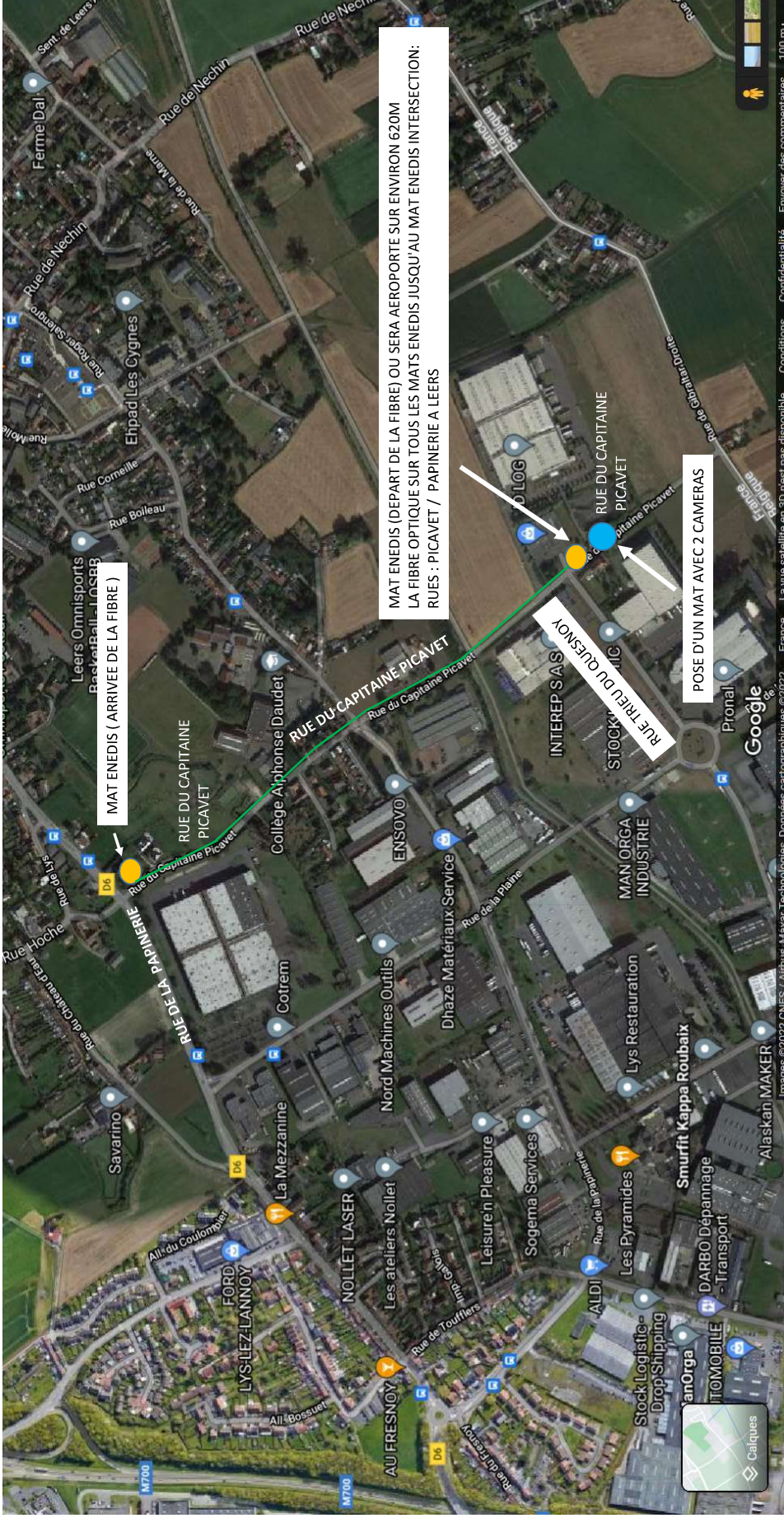
RUE FAIDHERBE - WASQUEHAL -



Face au 46 rue du Capitaine Picavet à Leers



RUE DU CAPITAINE PICAVET A LEERS



23-DD-0107

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE RELATIF A LA
CONCEPTION DE CARTOGRAPHIES PIETONNES METROPOLITAINES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la MEL souhaite poursuivre sur son territoire le déploiement des cartographies sur les arrêts de bus des corolles, citadines et bus hautes fréquences ;

Considérant qu'une procédure en appel d'offres ouvert a donc été lancée le 23 juin 2022 en vue de la passation d'un marché de prestations de conception de cartographies piétonnes métropolitaines ;

Considérant que la société LATITUDE CARTAGENE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la conception de cartographies piétonnes métropolitaines avec la société LATITUDE CARTAGENE pour un montant minimum quadriennal de 100 000 € HT et pour un montant maximum quadriennal de 300 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 144 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0112

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - PROVALIBAT C/ MEL -
CONSTRUCTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la MEL a conclu un marché de travaux avec la Sté Provalibat pour la construction du bâtiment de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roncq pour un montant initial de 790 000 € HT ;

Considérant que le solde du décompte général et définitif du marché a fait l'objet d'un titre exécutoire d'un montant de 35 000 € lié au retard pris par la Sté Provalibat à lever les réserves suite à la réception du marché ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Sté Provalibat a introduit, le 31 janvier 2022, une requête devant le tribunal administratif de Lille visant à faire annuler le titre ;

Considérant que ce titre, irrégulier sur la forme, a été retiré et qu'un nouveau titre a été émis le 06/12/2022 ;

Considérant que la Sté Provalibat a introduit, le 17 janvier 2023, une requête devant le tribunal administratif de Lille visant à faire annuler le titre ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente.

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille ;

Article 2. Maître Sagalovitsch est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de nos intérêts ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0113

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL A M. JEAN FRANÇOIS LEGRAND -
JOURNEE D'INFORMATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE NORD-PAS-DE-
CALAIS - AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES PRIORITAIRES - TILLOY LES
MOFFLAINES - 17 FEVRIER 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus.



23-DD-0113

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que sur le territoire des Hauts de France, et dans le cadre de la préservation des aires d'alimentation de captage en eau potable, 10 captages ont été identifiés comme ultra prioritaires par les services de l'État. Avec l'appui de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, l'État encourage les collectivités gestionnaires de ces captages à mettre en place des programmes d'actions plus ambitieux. L'objectif étant de réduire de façon significative les pressions en polluants ;

Considérant que la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais souhaite sensibiliser les agriculteurs des territoires concernés par cette situation, et les associer aux réflexions des solutions envisageables lors d'une journée organisée le 17 février 2023 au Campus agro-environnemental de Tilloy-les-Mofflaines ;

Considérant qu'en tant qu'acteur privilégié sur le territoire, la Métropole Européenne de Lille est invitée à participer à cette journée. Il est dans l'intérêt de la MEL d'être représentée à cette manifestation par M. Jean François LEGRAND ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un mandat spécial à M. Jean François LEGRAND, Vice-président en charge de l'Agriculture et des Espaces Naturels, pour représenter la MEL lors de cette journée. Il sera accompagné par l'agent désigné de la direction.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Jean François LEGRAND, Vice-président en charge de l'Agriculture et des Espaces Naturels, accompagné par l'agent désigné de la direction pour participer à la journée d'information destinée aux agriculteurs présents dans les aires d'alimentation de captages prioritaires, qui se tiendra le 17 février au Campus agro-environnement de Tilloy-les-Mofflaines ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports (choix de l'élu d'utiliser son véhicule personnel) seront prises en charge par la MEL conformément aux articles 9 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense imprévue relative aux frais de transport sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. Ladite mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement.

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.